



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS
DU SITE NATURA 2000**

FR5300020 « CAP SIZUN » (ZONE DE CONSERVATION SPECIALE)

Le préfet du Finistère

Officier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 92-43 du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-67 et R.414-8 à 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 désignant le site Natura 2000 FR 5300020 « Cap Sizun » (Zone spéciale de conservation) ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 5300020 « Cap Sizun » (Zone spéciale de conservation) en date du 14 décembre 2022 ;

Vu la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 16 décembre 2022 au 5 janvier 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

-
-
-

Article 1^{er} : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Cap Sizun » FR 5300020 (zone spéciale de conservation) est approuvé.

Article 2 : Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs sont approuvées. Elles sont destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site et trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivantes :

- FR5300020 « Cap Sizun » (zone spéciale de conservation) : Beuzec-Cap-Sizun, Cleden-Cap-Sizun, Douarnenez, Audierne, Goulien, Plogoff, Poullan-sur-Mer et Primelin.
- ainsi que sur les espaces marins inclus dans le périmètre du site.

Article 3 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), à la préfecture du Finistère (direction de l'animation des politiques publiques) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (DDTM). Il peut être téléchargé sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 4 : Voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet du Finistère,
pour le préfet,
le secrétaire général,

Christophe MARX